



expédition

numéro de répertoire

2017/

date de la prononciation

18/05/2017

numéro de rôle

2016/3882/A

et

16/7820/A

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le

le

le

euros

euros

euros

BUR

BUR

BUR

JUG-JGC

148

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles,**

Tribunal de la Famille

Jugement

présenté le

ne pas enregistrer

137^{ième} chambre FAM

Jugement définitif + jonction des causes 16/3882/A et 16/7820/A
Contradictoire

EN CAUSE DE:

Madame D., domiciliée à [Belgique] ;

*Demanderesse en la cause 16/3882/A,
Défenderesse en la cause 16/7820/A,
Comparaissant en personne,*

Assistée de **Me [nom] loco Me [nom]**, avocat à [adresse] ;

CONTRE:

Monsieur H., domicilié à [...] (Bulgarie);

*Défendeur en la cause 16/3882/A,
Intervenant volontaire en la cause 16/7820/A,
Comparaissant en personne,*

Assisté de **Me [nom]**, avocat à [adresse] ;

ET :

Le Ministère Public, en la personne de Madame [nom], substitut du Procureur du Roi, agissant à la demande de l'autorité centrale belge pour Monsieur H., en la cause 16/7820/A ;

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 13 avril 2017, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- Dans la cause inscrite sous le numéro de rôle 2016/3882/A :
 - la requête contradictoire déposée le 31 mai 2016 et les pièces d'État civil y annexées ;
 - l'ordonnance sur pied de l'article 747§1 du Code judiciaire prononcée le 7 septembre 2016 ;
 - les conclusions de la partie défenderesse Monsieur H. déposées le 7 octobre 2016;
 - les conclusions de la partie demanderesse Madame D. déposées le 7 novembre 2016;
 - les conclusions d'accord déposées le 18 novembre 2016 ;
 - les conclusions de la partie défenderesse Monsieur H. déposées le 26 janvier 2017 ;

- l'ordonnance sur pied de l'article 747§1 du Code judiciaire prononcée le 1^{er} février 2017;
 - les conclusions de la partie demanderesse Madame D. déposées le 20 février 2017 ;
 - les mails échangés dans le cadre de la communication directe avec la Bulgarie ;
 - le courrier du 17 mars 2017 émanant de la juridiction bulgare reçu le 30 mars 2017 ;
 - le dossier de pièces de la partie demanderesse Madame D. ;
 - le dossier de pièces de la partie défenderesse Monsieur H. ;
- dans la cause inscrite sous le numéro de rôle 2016/7820/A :
- la requête basée sur les articles 1322 bis et suivants du code judiciaire déposée par le ministère public le 16 novembre 2016 et les pièces y annexées ;
 - la requête en intervention volontaire déposée à l'initiative de Monsieur H. le 8 décembre 2016 ;
 - les conclusions de la partie défenderesse Madame D. déposées le 7 décembre 2016 ;
 - les conclusions de la partie intervenante Monsieur H. déposées le 26 janvier 2017 ;
 - l'ordonnance sur pied de l'article 747§1 du Code judiciaire prononcée le 1^{er} février 2017;
 - les conclusions de la partie défenderesse Madame D. déposées le 20 février 2017 ;
 - le dossier de pièces de la partie défenderesse Madame D. ;
 - le dossier de pièces de la partie intervenante Monsieur H..

Entendu les parties et leurs conseils en leurs explications et le ministère public en son avis dans la cause 16/3882/A en son réquisitoire dans la cause 16/7820/A, en chambre du conseil à l'audience du 19 avril 2017.

** ** *

I. Jonction

Compte tenu de leur connexité, les causes inscrites sous les numéros de rôle 2016/3882/A et 2016/7820/A seront jointes pour une bonne administration de la justice.

II. Les faits pertinents et antécédents de procédure

Les parties sont mariées le 31 juillet 2010 à [...] (Bulgarie). Elles retiennent de leur union un enfant, à savoir :

- E., né le 23 janvier 2011 à Bruxelles, dont la filiation paternelle est dûment établie.

Les extraits du registre national reprennent :

- pour Monsieur H., une inscription auprès de la commune de Schaerbeek le 20 novembre 2009, étant auparavant inscrit en Bulgarie, une radiation d'office le 22 mars 2011, une nouvelle inscription à Schaerbeek le 27 décembre 2011 et une adresse en Bulgarie depuis le 21 novembre 2012 ;

- pour Madame D., des adresses en Belgique depuis le 6 novembre 2007 avec une indication « Bulgarie » le 11 janvier 2013 immédiatement suivi d'une inscription en Belgique le 13 janvier 2013 ; selon le certificat déposé, Monsieur H., beau-père de Madame D. s'est présenté à la commune pour déclarer que la famille était partie en Bulgarie le 21 novembre 2012 (pièce 15 du dossier de Madame D.) ;
- pour l'enfant E., des adresses en Belgique depuis sa naissance, excepté du 21 novembre 2012, date à laquelle il a été rayé pour la Bulgarie au 13 janvier 2013, date à laquelle il est inscrit à la même adresse que sa mère.

Les 19 et 20 octobre 2012, Madame D. dépose plainte contre son époux, indiquant subir des violences depuis plusieurs mois. Elle explique avoir quitté le domicile conjugal quelques jours auparavant et relate une dispute intervenue, lors de laquelle les parties se sont littéralement disputées l'enfant, Monsieur H. l'ayant dans les bras et voulant selon Madame D. quitter les lieux. Monsieur H. prétend pour sa part que, lorsqu'il a voulu prendre l'enfant dans ses bras, Madame D. l'en a empêché et qu'il a ensuite été violemment jeté dehors.

En novembre 2012, la famille se rend en Bulgarie, selon Monsieur H. de commun accord, selon Madame D. suite à un subterfuge mis en place par son époux, ce dernier lui faisant croire qu'il se rendait à Liège avant de l'emmener de force en Bulgarie et de lui confisquer ses documents.

Monsieur H. a ensuite quitté la Bulgarie pour l'Allemagne, où il sera hébergé par de la famille et cherchera un travail.

Madame D. revient en Belgique avec l'enfant, manifestement sans l'accord de Monsieur H.. Le 6 août 2015, Madame D. a été condamné pénalement pour avoir utilisé de faux documents entre le 23 juillet et le 7 août 2013 et avoir fait passer la frontière à l'enfant commun sans autorisation des autorités bulgares le 7 août 2013 (pièce trois du dossier de Monsieur H.).

D'après le procès-verbal déposé par le ministère public (pièce 4), Madame D. se présente, à la demande des services de police, le 19 mars 2013 dans le cadre du dossier ouvert à la suite des plaintes déposées en octobre 2012. Dans ce cadre, elle indiquera avoir introduit une demande en divorce en Bulgarie le 4 janvier 2013. Les inscriptions au registre national datent en outre de janvier 2013 en sorte que E. semble résider habituellement en Belgique depuis janvier 2013 plutôt qu'août 2013.

Selon les parties, fin de l'année 2014, Monsieur H. déposerait plainte pour enlèvement international d'enfants, plainte qui aurait été classée sans suite le départ de l'enfant datant de plus d'un an.

Le 23 novembre 2015, Monsieur H. dépose, auprès de l'autorité centrale bulgares, une requête tendant à l'organisation de son droit de visite à l'égard de l'enfant commun, sur base de l'article 21 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, sa demande visant des contacts devant se dérouler deux mois par an en Bulgarie ainsi que des contacts téléphoniques. Cette requête a été transmise à l'autorité centrale belge qui la transmettra à son tour au parquet général le 29 décembre 2015.

Dans ce cadre, Madame D. sera entendue par les services de police les 12 février et 6 avril 2016. Elle confirme s'opposer à ce que le père héberge l'enfant en Bulgarie, craignant un non-retour de E. en

Belgique et invoquant le peu de contacts entre l'enfant et son père depuis la séparation des parties. Elle ne s'oppose par contre pas à des contacts entre l'enfant et le père en Belgique ou via Skype.

Procédure en Bulgarie :

Le 9 mai 2016, Monsieur H. introduit une demande auprès du tribunal régional de Duloovo (pièce 4 de son dossier).

Par celle-ci, il sollicite le divorce et que la preuve par témoins des faits et des circonstances sur lesquelles se base sa demande soit admise. Il précise notamment estimer que l'enfant doit vivre avec sa mère avec maintien de rapports personnels avec lui les 1^{er} et 3^{ème} week-end du mois, ainsi qu'un mois en été et considère devoir payer des frais d'entretien mensuels de 120 levs bulgares. Il reconnaît que l'enfant commun et la mère vivent en Belgique depuis 2013.

Le 18 mai 2016, suite à « une décision pour élimination d'irrégularités », non produite par les parties une demande complémentaire est déposée à l'initiative de Monsieur H.. Il y est précisé qu'il souhaite que le domicile de l'enfant soit en Bulgarie.

Madame D. participe à la procédure menée en Bulgarie, une réponse aux demandes de Monsieur H. étant déposée à son initiative le 12 juillet 2016.

Elle y met en question la compétence territoriale du tribunal, estimant que c'est le tribunal régional de Gaborovo, arrondissement de son « domicile permanent » en Bulgarie qui est compétent pour examiner les demandes de la partie adverse.

Elle formule notamment une demande de dissolution du mariage et indique, quant aux rapports personnels entre le père et l'enfant, qu'il convient de tenir compte de la circonstance que l'enfant réside en Belgique et le père en Allemagne. Elle estime en conséquence que les rapports personnels doivent se dérouler en Belgique, en sa présence.

Par la décision du 4 août 2016, le tribunal régional de Duloovo suspend la procédure et envoie la cause au tribunal régional de Gabrovo, localement compétent pour examiner la cause.

Par décision du 15 septembre 2016, le tribunal régional de Gabrovo admet la preuve par témoignages, invite les parties à déposer la preuve de leurs revenus et de leur lieu de séjour permanent et fixe la cause au 20 octobre 2016. Il ressort de cette décision que le tribunal a expliquée aux parties qu'à défaut d'accord entre elles sur le régime de contacts personnels du père avec l'enfant, il faudrait chercher la collaboration du service social international « pour préparation d'exposés sociaux par les services respectifs en Belgique et en Allemagne ».

Selon les parties, d'autres audiences se sont tenues en Bulgarie, la cause étant remise dans l'attente d'une étude sociale devant se réaliser en Belgique, au domicile de Madame D., le tribunal ne disposant cependant pas de pièces avec traduction à cet égard.

Procédures en Belgique :

Le 31 mai 2016, Madame D. dépose une requête en divorce comprenant une demande de mesures réputées urgentes auprès du tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (cause inscrite sous le numéro de rôle 2016/3882/A).

À l'audience du 25 juillet 2016, à laquelle Monsieur H. ne comparait pas, les demandes relatives au divorce ont été renvoyées à l'audience de la 141^e chambre du 18 novembre 2016 et celles relatives aux mesures réputées urgentes à l'audience de la 137^{ème} chambre du 7 septembre 2016.

Le 7 septembre 2016, Monsieur H. comparait et la question de la litispendance entre la procédure belge et la procédure bulgare est soulevée. Une ordonnance fondée sur l'article 747 § 1 du code judiciaire intervient.

Le 16 novembre 2016, une requête basée sur les articles 1322 bis et suivants du code judiciaire est déposée par Monsieur le procureur du Roi (cause inscrite sous le numéro de rôle 2016/7820/1). Monsieur H. fera intervention volontaire dans cette procédure par requête déposée le 8 décembre 2016.

Le 18 novembre 2016, des conclusions d'accord sollicitant le dessaisissement, tant en ce qui concerne les demandes relatives au divorce que les demandes réputées urgentes, des tribunaux belges en faveur des tribunaux bulgares sont déposées.

Par jugement prononcé le 2 décembre 2016, le renvoi de la cause au tribunal d'arrondissement de Gabrovo est ordonnée par la 141^e chambre.

Le 23 décembre 2016, une demande de communication avec le tribunal régional de Gabrovo est adressée au magistrat de liaison.

Il apparaît des communications directes intervenues entre les juridictions belge et bulgare dans ce cadre que, selon la juridiction bulgare, une décision établissant la compétence internationale de ladite juridiction est intervenue le 15 septembre 2016 sur base des articles 3, § 1^{er}, b, et 12, § 1^{er}, du Règlement Bruxelles II bis, cette compétence ayant été acceptée par les parties le 22 novembre 2016.

À l'initiative de la juridiction belge, la possibilité d'un renvoi vers cette dernière juridiction, avec laquelle l'enfant a lien particulier étant né en Belgique et y vivant depuis août 2013, fondé sur l'article 15, § 2, c du Règlement Bruxelles II bis et sur laquelle Madame D. a marqué son accord lors de l'audience du 1^{er} février 2017, a été examinée et rejetée.

Par courrier reçu le 30 mars 2017, la juridiction bulgare communique une série de documents rédigés en langue bulgare et confirme qu'un accord est intervenu entre les parties pour se désister de la procédure en Belgique et pour reconnaître la compétence internationale de la juridiction bulgare. Il est également indiqué qu'en application du code de procédure civile bulgare, le tribunal peut déterminer des mesures temporaires à la demande des parties, mesures non demandées par les parties en l'espèce.

Le 13 avril 2017, l'affaire a été plaidée et prise en délibéré, en présence du procureur du Roi.

III. Demandes

Par les conclusions déposées le 26 janvier 2017, Monsieur H. demande en substance que :

- le tribunal se dessaisisse en faveur du tribunal régional de Gabrovo ou à tout le moins sursoie à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal bulgare soit établie ;

et, se fondant sur l'article 20 du Règlement Bruxelles II bis, avant dire droit, à titre de mesures provisoires et conservatoires, que :

- un droit relation personnelle avec l'enfant soit reconnu pendant les vacances scolaires d'automne, d'hivers, de printemps et en partie d'été (mois d'août) ;
- la mère ne pourra se rendre à l'étranger avec l'enfant sans son autorisation écrite et préalable, à l'exception des voyages au Royaume-Uni et en Bulgarie ;
- l'accord des parties quant aux contacts téléphoniques soit acté.

Il formule également des demandes, à titre subsidiaire, au cas où le tribunal devait estimer ne pas devoir se dessaisir ou sursoir à statuer.

Par les conclusions déposées le 20 février 2017, Madame D. sollicite :

- d'être autorisée à voyager avec l'enfant et à faire établir un passeport pour lui ;
- de se voir confier l'hébergement principal de l'enfant ;
- de prévoir un hébergement secondaire de l'enfant par son père, une semaine par an en Bulgarie, ainsi que lors de ses déplacements en Belgique ;
- d'acter l'accord des parties quant aux contacts téléphoniques.

Par requête déposée le 16 novembre 2016, le ministère public demande que soit ordonnée la mise en place d'un droit d'hébergement secondaire conformément à l'article 1322 undecies du code judiciaire.

IV. Compétence internationale

Les parties et l'enfant sont de nationalité bulgare.

Monsieur H. et Madame D. sont tous les deux nés en Bulgarie, tandis que l'enfant est né en Belgique.

Les parties se sont mariées en Bulgarie mais ont vécu plusieurs années en Belgique.

Actuellement, Madame D. et l'enfant résident habituellement en Belgique depuis 2013, tandis que Monsieur H. réside habituellement en Allemagne.

Tant les juridictions bulgares, que les juridictions belges, sont saisies de la situation familiale, en sorte qu'il y a litispendance.

En présence d'une situation internationale, le juge belge doit, préalablement, vérifier **pour chaque** demande portée devant lui (hébergement, responsabilité parentale, aliments) sa compétence internationale.

Les demandes formulées par les parties concernent l'autorité parentale et les modalités d'hébergement à l'égard de l'enfant commun.

Le Règlement n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (dit Règlement Bruxelles II bis) prévoit, en ses articles 8 à 14 un système complet de règles de compétence afin de déterminer la juridiction compétente au sein des Etat membre.

Ce règlement prévoit, en son article 60, qu'il prévaut notamment sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dans la mesure où elle concerne des matières réglées par ledit règlement.

Le Règlement Bruxelles II bis s'applique aux affaires qui touchent l'attribution, l'exercice, la délégation, le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale (article 1).

Les modalités relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement de l'enfant rentrent dans ce cadre, en sorte que le Règlement s'applique aux demandes des parties.

L'article 19 du règlement prévoit la procédure à suivre, en cas de litispendance :

« (...) »

2. Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie. ».

En l'espèce, la juridiction bulgare a été saisie avant la juridiction belge (requête en Bulgarie formée le 9 mai 2016 et en Belgique le 31 mai 2016). Il revient donc à la juridiction bulgare de statuer sur sa compétence.

La compétence de la juridiction bulgare est établie, sur base des éléments du dossier et notamment des pièces déposées par les parties mais également des communications échangées avec la Bulgarie et se fondant sur les articles 3, § 1^{er}, b (compétence des juridictions de l'État membre de la nationalité des deux époux pour statuer sur les questions relatives au divorce) et 12, § 1^{er} (prorogation de compétence pour les questions relatives à la responsabilité parentale des juridictions de l'État membre compétent pour statuer sur une demande en divorce) du Règlement Bruxelles II bis.

Dès lors et en l'absence de renvoi à la juridiction belge en application de l'article 15 du même Règlement, la juridiction belge, saisie en second lieu, doit se dessaisir en faveur de la juridiction bulgare.

Monsieur H. invoque l'article 20 du Règlement Bruxelles II bis pour entendre statuer sur son droit relation personnelle.

Cette disposition dispose que :

« 1. En cas d'urgence, les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

2. Les mesures prises en exécution du paragraphe 1 cessent d'avoir effet lorsque la juridiction de l'État membre compétente en vertu du présent règlement pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées. ».

Les règles relatives à la litispendance tendent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice au sein de l'Union, à éviter des procédures parallèles devant les juridictions de différents États membres et les contrariétés de décisions qui pourraient en résulter (CJUE (2^e ch.) n° C-296/10, 9 novembre 2010, Purrucker contre Vallés Pérez, citant en ce sens, s'agissant de la convention de Bruxelles, arrêts du 9 décembre 2003, Gasser, C-116/02, Rec. p. I-14693, point 41, ainsi que du 14 octobre 2004, Mærsk Olie & Gas, C-39/02, Rec. p. I-9657, point 31).

Il ne saurait cependant exister de litispendance entre une demande visant à l'obtention de mesures provisoires au sens de l'article 20 dudit règlement et une demande au fond, cette disposition ne pouvant être considérée comme attributive de compétence pour connaître du fond et prévenant tout risque de contradiction de décisions entre une décision octroyant des mesures provisoires au sens de l'article 20 de ce règlement et une décision adoptée par la juridiction compétente pour connaître du fond, puisqu'il prévoit que les mesures provisoires au sens de l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement cessent d'avoir effet lorsque la juridiction compétente pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées (CJUE (2^e ch.) n° C-296/10, 9 novembre 2010, Purrucker contre Vallés Pérez).

En conséquence, des mesures provisoires et conservatoires au sens de l'article 20 susvisé pourraient en principe intervenir en l'espèce.

Toutefois, en ce qu'elle constitue une exception au système de compétence prévu par ledit règlement, cette disposition doit être interprétée strictement (CJUE (3^e ch.), n° C-403/09 PPU, 23 décembre 2009, Detiček contre Sgueglia).

Tel qu'il résulte du libellé même de ladite disposition, les juridictions visées ne sont autorisées à octroyer de telles mesures provisoires ou conservatoires qu'à la condition de respecter trois conditions cumulatives, à savoir que les mesures concernées doivent être urgentes, elles doivent être prises relativement aux personnes ou aux biens présents dans l'État membre où siègent ces juridictions et elles doivent être de nature provisoire (CJUE (3^e ch.), n° C-403/09 PPU, 23 décembre 2009, Detiček contre Sgueglia, citant arrêt du 2 avril 2009, A, C-523/07, point 47).

Ces conditions étant cumulatives, le non-respect d'une seule de celles-ci a pour conséquence que la mesure envisagée ne peut relever de l'article 20.

La notion d'urgence contenue dans ladite disposition se rapporte à la fois à la situation dans laquelle se trouve l'enfant et à l'impossibilité pratique de porter la demande concernant la responsabilité parentale devant la juridiction compétente pour connaître du fond.

À cet égard, le ministère public relève à l'audience que cette condition pose question dans le cas d'espèce dans la mesure où la juridiction bulgare a entamé l'examen du fond, vu les enquêtes sociales diligentées, en sorte que des mesures auraient pu être demandées par les parties auprès de la juridiction bulgare.

En l'espèce, les parties ne démontrent pas, ni ne propose de démontrer d'ailleurs, l'existence de l'urgence requise.

Il convient de constater qu'aucune procédure judiciaire n'a été intentée pendant de très nombreux mois, Monsieur H. ne formulant dès lors, pendant cette période, aucune demande de contact avec son enfant. Les parties ont ensuite choisi d'introduire et de poursuivre une procédure en Bulgarie. Devant cette juridiction, des demandes ont été formulées sans qu'aucun règlement temporaire ne soit sollicité.

Par ailleurs, la juridiction bulgare a sollicité l'accomplissement d'études sociales, en tous les cas en Belgique, sans que le tribunal ne connaisse les motifs exacts de cette décision qui n'est pas produite. L'intention de la juridiction bulgare de recourir à de telles mesures d'investigation est connue des parties depuis septembre 2016. Les parties savaient ou à tout le moins devaient savoir qu'une telle mesure prendrait un certain délai. Cet élément n'a pas non plus donné lieu à la formulation de demandes provisoires auprès de la juridiction bulgare.

Aucune impossibilité pratique de porter la demande concernant la responsabilité parentale devant la juridiction compétente pour connaître du fond n'est démontrée.

A ce stade, la juridiction bulgare est la mieux à même d'apprécier, en fonction des éléments à sa disposition et notamment des enquêtes sociales qui semblent être diligentées, la manière dont la reprise de contact entre l'enfant et son père doit être établie, ce dernier ne démontrant aucunement qu'une décision, à tout le moins provisoire, ne pourrait intervenir dans un délai raisonnable.

Le tribunal relève encore qu'une décision de la juridiction compétente pour connaître du fond semble avoir été prise, puisque des études sociales ont été ordonnées, en sorte que la juridiction belge saisie sur base de l'article 20 devrait voir sa compétence prendre fin (application du § 2), outre qu'un risque de contrariétés entre les décisions bulgares et belges existe bel et bien en l'espèce.

Enfin, les demandes telles que formulées par les parties ne revêtent aucun caractère provisoires, puisqu'il s'agit purement et simplement d'examiner certaines des demandes formulées devant la juridiction bulgare.

Au vu de ces éléments, il ne peut y avoir lieu à application de l'article 20 du Règlement Bruxelles II bis dans le cas d'espèce, ce en raison du défaut d'urgence indépendante de la volonté des parties et de l'absence de nature provisoire des demandes formulées par les parties.

Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal ne peut que constater ne pas être compétent pour examiner les demandes des parties.

Les dépens

Vu la nature du litige, les dépens seront partagés, étant entendu qu'aucune indemnité de procédure ne sera due part et d'autres.

** ** *

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, siégeant en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Statuant contradictoirement et à titre définitif;

Vu le réquisitoire oral émis par Mme [nom], substitut du Procureur du Roi à l'audience du 13 avril 2017 ;

Entendu Madame [nom], substitut du procureur du Roi en son avis oral donné en chambre du conseil à l'audience du 13 avril 2017 ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires,

- Ordonne la jonction des causes 16/3882/A et 16/7820/A en vertu de l'article 30 du code judiciaire ;
- Se déclare sans compétence territoriale internationale pour statuer sur la demande ;
- Eu égard à la qualité des parties, partage les dépens et dit qu'aucune indemnité de procédure ne sera due par une partie à l'autre.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 137^{ième} chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille, le 18 mai 2017 à laquelle siégeaient :

, juge unique,
, greffier délégué,